

2026-51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le mardi 29 septembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur GRISEL Bruno, Maire

Etaient présents

M. GRISEL Bruno, M. BOURRELLIER Thierry Mme DEMANGEL Catherine, Mme BOUCHER Patricia, M. RIANDE Arnaud, M. LARQUET Daniel, M. ROUX Bruno, Mme DE LA FARE Claudine, Mme LEMONNIER Sylvie, Mme HALAVENT Sonia, Mme GILLES Séverine, M. LIEUGARD Jean-Dominique, M. LOGRE Yannick, M. OUINE Thibaud, M. POUNGA Elvis, M. GUILMET Maxime, Mme PEYRARD Jeannie, M. DUBOC Cédric, Mme GRISEL Aurélie, Mme GOODE Virginie, Mme REIGNER Anne-Lise, M. DELISLE Grégory, M. TURMEL Yohann,

Absents excusés : Mme PRIEUR Brigitte, Mme JAMELIN Magali, M. BOTTREL Arnaud, Mme OLBRDAD Saadia,

Pouvoirs donnés conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales

Mme PRIEUR Brigitte	Pouvoir à	Mme DEMANGEL Catherine
Mme JAMELIN Magali	Pouvoir à	Mme LEMONNIER Sylvie
M. BOTTREL Arnaud	Pouvoir à	M. RIANDE Arnaud
Mme OLBRDAD Saadia	Pouvoir à	M. DELISLE Grégory

DATE DE CONVOCATION	:	21/09/2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	27
PRESENTS	:	23
VOTANTS	:	27 (dont 4 pouvoirs)
SECRETAIRE DE SEANCE	:	Mme GOODE Virginie

Objet : Approbation du PV de la séance du 05 juin 2026

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le PV de la séance du 05 juin 2026

Fait et délibéré à BOOS, les jour, mois et an susdits,

Le Maire,

Bruno GRISEL

La secrétaire de séance

Virginie GOODE



Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le



ID : 076-217601160-20260929-2026_51-DE

CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOOS

SEANCE DU 05 JUIN 2026

CONVOCATION DU 29 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 05 juin à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. GRISEL Bruno,

➤ Présents : M. GRISEL Bruno, M. BOURRELLIER Thierry, Mme DEMANGEL Catherine, Mme BOUCHER Patricia, M. LARQUET Daniel, Mme PRIEUR Brigitte, M. ROUX Bruno, Mme JAMELIN Magali, Mme DE LA FARE Claudine, Mme HALAVENT Sonia, Mme LEMONNIER Sylvie, Mme GILLES Séverine, M. LIEUGARD Jean-Dominique, M. LOGRE Yannick, M. OUINE Thibaud, M. POUNGA Elvis, M. GUILMET Maxime, Mme PEYRARD Jeannie, M. DUBOC Cédric, Mme GRISEL Aurélie, Mme GOODE Virginie, Mme REIGNER Anne-Lise, M. DELISLE Grégory, M. TURMEL Yohann,

➤ Absents excusés : M. RIANDE Arnaud, M. BOTTREL Arnaud, Mme OLBRDAD Saadia,

Pouvoirs donnés conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales

M. RIANDE Arnaud	Pouvoir à	Mme PEYRARD Jeannie
M. BOTTREL Arnaud	Pouvoir à	M. LARQUET Daniel
Mme OLBRDAD Saadia	Pouvoir à	Mme REIGNER Anne-Lise

Secrétaire de séance : Mme DEMANGEL Catherine

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mai 2026
- Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs
- Barème des vacations des personnels de l'accueil de loisirs

Ouverture de la séance à 18H00

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mai 2026

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le PV de la séance du 28 avril 2026

M. le Maire : Avez- vous des questions ou remarques sur ce procès-verbal ?

2. Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Le maire rappelle qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents.

M. le maire a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel

M. le Maire a rappelé que les membres du Conseil Municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

M. Le maire a également précisé que les membres du Conseil Municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

M. le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du Conseil Municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

M. Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du Conseil Municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

M. Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le Conseil Municipal doit élire 15 délégués et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote

Nombre de votants : 27

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Liste unis pour Boos : 27

Les délégués élus sont:

- 1 M. GRISEL Bruno
- 2 Mme BOUCHER Patricia
- 3 M. BOURRELLIER Thierry
- 4 Mme PRIEUR Brigitte
- 5 M. RIAND Arnaud
- 6 Mme GRISEL Aurélie
- 7 M. POUNGA Elvis
- 8 Mme JAMELIN Magali
- 9 M. LARQUET Daniel
- 10 Mme HALAVENT Sonia
- 11 M. GUILMET Maxime
- 12 Mme PEYRARD Jeannie
- 13 M. OUINE Thibaud
- 14 Mme REIGNER Anne-Lise
- 15 M. DELISLE Grégory
- 16
- 17 Les délégués suppléants sont :
- 18 Mme GOODE Virginie
- 19 M. BOTTREL Arnaud
- 20 Mme LEMONNIER Sylvie
- 21 M. ROUX Bruno
- 22 Mme OLBRDAD Saadia

M. le Maire : Je vous l'avais déjà expliqué, nous sommes obligés de nous réunir aujourd'hui. Tous les conseils municipaux de France sont obligés de se réunir aujourd'hui pour élire Les représentants qui iront voter pour les sénateurs.

Donc il faut une liste complète de 20 personnes : 15 titulaires et 5 suppléants.

Nous avons fait le tour la dernière fois pour savoir qui était disponible et qui ne l'était pas. C'est un vote à bulletin secret. Il faut des scrutateurs, les deux plus âgés (M. LARQUET Mme PRIEUR) et les deux plus jeunes (Mme GOODE et Mme GRISEL).

Pour les 20 élus, bloquez tous le 27 septembre 2026, parce ce que s'il y a des absents dans les 15 premiers, ce sont les 5 suppléants qui vont voter.

3. Barème des vacations des personnels de l'accueil de loisirs

M. le Maire expose au Conseil Municipal que le centre de loisirs fait appel à du personnel vacataire pour assurer l'encadrement des enfants pendant les vacances et certains mercredis lors de fortes affluences.

En cohérence avec les délibérations antérieures, notamment les délibérations du 08 mars 2016 et du 05 juillet 2016, ces vacataires sont rémunérés sur la base d'un forfait journalier qui tient compte de leur qualification. La présente délibération a pour objet d'autoriser le recrutement d'intervenants et les modalités de rémunération.

Il est proposé que chaque vacation soit rémunérée au taux forfaitaire journalier suivant :

Fonction	Taux de rémunération
Directeur BAFD	95 € brut par vacation +10% de congés payés (soit 104.50 €)
Animateur BAFA complet	60 € brut par vacation +10 % de congés payés (soit 66.00 €)
Animateur avec stage de base sans le stage pratique	55 € brut par vacation +10% de congés payés (60.50 €)
Animateur non diplômé	50 € brut par vacation +10% de congés payés (soit 55 €)

Vu le décret N°88-145 du 15 février 1988 relatifs aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, article 1^{er},

Vu les délibérations antérieures fixant les rémunérations des vacataires,

Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir la possibilité de recruter jusqu'à 15 vacataires pour répondre au besoin ci-dessus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-Autorise M. le Maire à recruter des vacataires pour assurer les missions d'animation en accueil de loisirs et à les rémunérer selon la grille fixée ci-dessus ;

M. le Maire : On aurait dû passer cette délibération lors du dernier Conseil, mais elle n'était pas prête. Je souhaite la passer aujourd'hui pour la simple raison que si on attend le prochain Conseil qui sera en septembre, nous ne pourrons pas augmenter les animateurs des vacances scolaires. Donc il vaut mieux quand même qu'ils en profitent.

Donc on a augmenté de 5 € : l'animateur BAFA complet, l'animateur avec stage de base et l'animateur non diplômé. La vacation correspond à une journée, 55 € brut plus 10% de congés payés.

On n'a pas augmenté le directeur, tout simplement parce qu'actuellement, les directeurs et sous directeurs sont des titulaires de la fonction publique territoriale. Ils sont employés à taux plein et sont payés par rapport à une grille, ils ne sont pas payés en vacation.

Mme REIGNER : Là le directeur est payé par la mairie, mais si on devait embaucher quelqu'un ?

M. le Maire : C'est effectivement si on devait embaucher quelqu'un, remplacer l'une ou l'autre c'est pour cela que nous avons un barème.

Comme il y a quand même beaucoup de jeunes pendant l'été, c'était quand même intéressant de les augmenter avant le centre de loisirs de l'été plutôt que de les augmenter au mois de septembre.

Informations diverses

Manifestations :

M. le Maire : Ce week-end est très chargé à Boos, il y aura l'exposition de voitures anciennes, organisée par Mesnil-mécanique, ce sera dans le parc.

Il y aura également un grand tournoi de football samedi et dimanche.

Il y aura les portes ouvertes à l'aéroclub de Normandie sur l'aéroport.

Ce soir il y a la prestation de l'école de musique.

Gens du Voyage :

M. le Maire : Ils sont toujours là, théoriquement, ils doivent partir dimanche après-midi, mais je n'y crois pas ; parce qu'il en est arrivé encore aujourd'hui. Il en arrive tous les jours depuis une semaine, on doit être à 180 caravanes. On souhaite qu'ils partent mais on verra lundi matin ce que ça donne.

M. TURMEL : J'ai vu que le Préfet ne pouvait pas émettre d'arrêté d'expulsion car il n'y a pas d'aire dédiée aux gens du voyage sur la Métropole. Est-ce que dans les 5-10 ans à venir, il y en a une de prévue ?

M. le Maire : ça fait 10 ans qu'il y en a une de prévue. Il y a eu un vote. Depuis le début du mandat précédent, on a essayé de trouver un terrain. C'était à la Métropole de proposer le terrain. Il faut savoir que le Préfet a mis en demeure la Métropole de faire l'aire de grand rassemblement et pris 500 000 € du budget de la Métropole pour cette aire. On en a discuté pendant 2-3 ans, il y a eu des propositions de terrains : Saint Jacques, Oissel, et enfin Bedane. Au moment du vote, il n'y a pas eu de majorité qui s'est décidée sur un terrain. Donc de ce fait, Nicolas MAYER ROSSIGNOL a laissé la main au Préfet afin qu'il prenne la décision.

Donc il y a un peu plus de 2 ans, le Préfet a pris la décision que l'aire de grand rassemblement des gens du voyage serait à Bedane, à côté de la base nautique. La ville de Tourville-la-rivière a fait un recours et a été déboutée. On attend maintenant l'évolution.

La Métropole est censée mettre en place l'aire de grand rassemblement à Bedane. Il faut commencer par changer le PLUI, parce que la destination de la zone ne correspond pas, il faut une destination appropriée. Ensuite, il faut faire les plans, les travaux... ça ne bouge pas des masses, je vous laisse donc imaginer le temps qu'il faudra. Mais théoriquement, la Métropole est en demeure de le faire. C'est obligatoire. Elle est prévue sur la partie en herbe en arrivant après l'autoroute, là où c'est inondable. C'est pour cela que lorsqu'on demande au Préfet une expulsion, là c'est SEALAR (le gestionnaire de l'aéroport) qu'il l'a fait, le Préfet a répondu qu'étant donné que la Métropole n'était pas à jour, il ne prend pas d'arrêt d'expulsion.

Il devrait partir car il y a un grand rassemblement à Caen la semaine prochaine, mais je n'y crois pas. Il y en a également à Darnetal, à Ymare et à Bonsecours.

Manifestations :

M. DELISLE : Quels sont les grands événements à venir au mois de juin ?

M. le Maire : le 25 juin, vous avez dû recevoir l'invitation, ou vous allez la recevoir, pour la remise des récompenses sportives qui se déroulera à la salle des sports N°1.

Le 16 juin, une retransmission du match France-Sénégal sous la halle à 20H00 avec une buvette tenue par le football club de Boos.

Le 19 juin : Il y aura la fête de la musique.

Le 26 juin : Certainement un autre match, le match contre la Norvège à 21H. Si le 16 a bien marché, on fera le 26. On retransmettra tant que la France continue si les horaires sont adaptés.

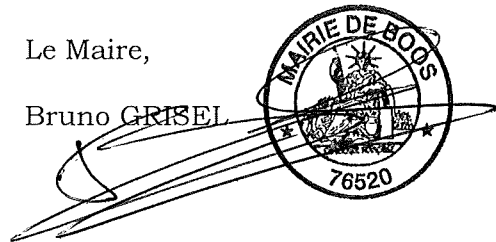
CCAS :

Mme DEMANGEL : J'attends encore quelques réponses pour le choix du spectacle pour le repas des seniors.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 18H33.

Le Maire,

Bruno GRISEL



La secrétaire,

Mme DEMANGEL Catherine

2026-52

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le mardi 29 septembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur GRISEL Bruno, Maire

Etaient présents

M. GRISEL Bruno, M. BOURRELLIER Thierry Mme DEMANGEL Catherine, Mme BOUCHER Patricia, M. RIANDE Arnaud, M. LARQUET Daniel, M. ROUX Bruno, Mme DE LA FARE Claudine, Mme LEMONNIER Sylvie, Mme HALAVENT Sonia, Mme GILLES Séverine, M. LIEUGARD Jean-Dominique, M. LOGRE Yannick, M. OUINE Thibaud, M. POUNGA Elvis, M. GUILMET Maxime, Mme PEYRARD Jeannie, M. DUBOC Cédric, Mme GRISEL Aurélie, Mme GOODE Virginie, Mme REIGNER Anne-Lise, M. DELISLE Grégory, M. TURMEL Yohann,

Absents excusés : Mme PRIEUR Brigitte, Mme JAMELIN Magali, M. BOTTREL Arnaud, Mme OLBRDAD Saadia,

Pouvoirs donnés conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales

Mme PRIEUR Brigitte	Pouvoir à	Mme DEMANGEL Catherine
Mme JAMELIN Magali	Pouvoir à	Mme LEMONNIER Sylvie
M. BOTTREL Arnaud	Pouvoir à	M. RIANDE Arnaud
Mme OLBRDAD Saadia	Pouvoir à	M. DELISLE Grégory

DATE DE CONVOCATION	:	21/09/2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	27
PRESENTS	:	23
VOTANTS	:	27 (dont 4 pouvoirs)
SECRETAIRE DE SEANCE	:	Mme GOODE Virginie

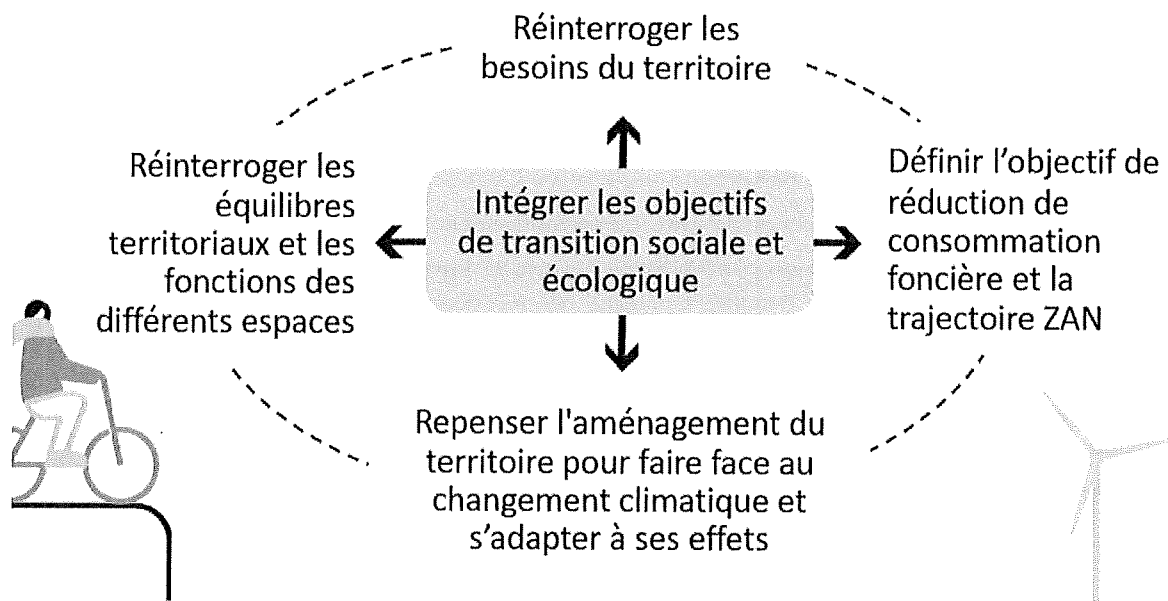
Objet : Révision du plan local d'Urbanisme Métropolitain- Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable

Rappel du contexte

Compétente de plein droit en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie a approuvé son premier PLU intercommunal le 13 février 2020. Depuis, le PLU a fait l'objet de plusieurs procédures de modifications et mises en compatibilité, dans le respect des orientations fixées pour l'aménagement du territoire métropolitain.

Par ailleurs, la Métropole a engagé la révision du PLU à l'échelle des 71 communes membres le 22 décembre 2022. L'engagement de cette démarche s'est fait dans la continuité de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale valant Air Energie et Climat (SCOT-AEC) prescrit lors du même Conseil métropolitain.

Ainsi, les grands objectifs poursuivis par la révision du PLU sont les suivants :



Ces démarches s'inscrivent dans un nouveau cadre législatif et réglementaire, issu de la loi dite « Climat et Résilience » d'août 2021, modifiée par la loi dite « ZAN 2 » du 20 juillet 2023, imposant aux documents de planification de définir et décliner des objectifs renforcés en matière de sobriété foncière (objectif « Zéro Artificialisation Nette en 2050 »), au plus tard en 2027 pour le SCOT et en 2028 pour le PLU.

Dans un rapport de compatibilité, le PLU doit décliner et territorialiser le projet porté par le SCOT-AEC, en mettant au cœur du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) les enjeux de transition social-écologique, d'adaptation du territoire aux effets du changement climatique et de ménagement des ressources.

Le PADD est le document stratégique du PLU, ayant vocation à être décliné dans les autres pièces du PLU. Comme l'indique l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, ainsi que des orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Pour la Métropole Rouen Normandie, ces orientations générales ont été fondées sur le scénario de référence du projet de territoire à horizon 2050, résultant d'un processus itératif d'élaboration et de concertation avec l'ensemble des parties prenantes. En effet, de nombreux échanges avec les élus communaux, les habitants et les acteurs du territoire entre 2024 et 2025 ont permis de contribuer à la vision prospective du territoire en 2050. Le scénario de « La Métropole de proximité » a ainsi émergé, trouvant sa traduction dans le projet d'aménagement stratégique du SCOT-AEC et le PADD du PLU. Cette stratégie territoriale repose sur trois piliers, à savoir :

- **Répondre à l'urgence écologique en plaçant la transition au cœur de toutes nos actions** : adapter le territoire au dérèglement climatique et atténuer ses effets, déployer un modèle de développement à faible impact sur les ressources naturelles, préserver la biodiversité et les fonctionnalités des

sols, renforcer les capacités de résilience du territoire face aux risques naturels et technologiques, etc.

- **Assurer le bien vivre au quotidien en construisant des territoires de proximité où chacun trouve sa place** : organiser le territoire pour une plus grande proximité notamment économique, satisfaire la diversité des besoins en logements, atteindre une mobilité performante et adaptée aux différents territoires de la Métropole, révéler les potentialités de l'agriculture locale, etc.
- **Affirmer nos valeurs de solidarité, d'accueil et de rayonnement pour faire de notre Métropole un lieu d'innovation, de culture et de cohésion sociale** : renouveler le rayonnement métropolitain, promouvoir le tourisme, la culture et répondre aux besoins de loisirs, affirmer les qualités paysagères et patrimoniales du territoire, mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé et au bien-être pour tous, etc.

Finalité du débat :

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD a lieu au sein des Conseils municipaux et de l'organe délibérant de la Métropole, au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU révisé. Le débat en Conseil municipal est réputé tenu en l'absence de débat dans ce délai. Sans donner lieu à un vote du Conseil, l'objectif de ce débat est de prendre connaissance des orientations générales proposées pour le projet de territoire, en lien avec les politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels et agricoles, d'habitat, de développement économique, etc. Ce débat en Conseil municipal permet d'alimenter le prochain débat en Conseil métropolitain sur les orientations du PADD prévu en décembre 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.153-12,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2022 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2022 définissant les modalités de la collaboration avec les communes,

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables transmis à la commune comme support au débat,

Le Conseil Municipal,

Considérant :

- Qu'un débat puisse avoir lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du PADD, il est proposé d'ouvrir les débats à l'appui du document projet transmis dans son intégralité.

Décide :

- Qu'à l'issue des échanges, le Conseil municipal prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD du PLU de la Métropole Rouen Normandie.

Demande :

- que le PADD fixe des objectifs plus précis en matière de mise aux normes des stations d'épuration non conformes ou sous-dimensionnées (délais, priorités..).
- que le PADD dont l'objectif est d'atteindre une transformation des mobilités, intègre le développement des réseaux structurants de transports en commun

sur l'ensemble du territoire en ne se limitant pas au projet de la nouvelle gare ferroviaire et de la trame ferroviaire.

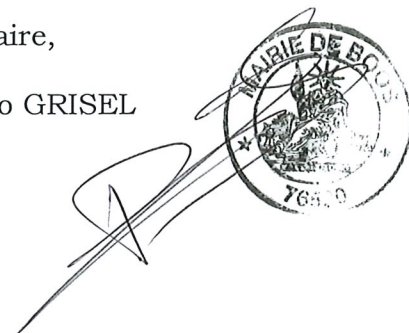
Fait et délibéré à BOOS, les jour, mois et an susdits,

Le Maire,

Bruno GRISEL

La secrétaire de séance

Virginie GOODE



2026-53

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le mardi 29 septembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur GRISEL Bruno, Maire

Etaient présents

M. GRISEL Bruno, M. BOURRELLIER Thierry Mme DEMANGEL Catherine, Mme BOUCHER Patricia, M. RIANDE Arnaud, M. LARQUET Daniel, M. ROUX Bruno, Mme DE LA FARE Claudine, Mme LEMONNIER Sylvie, Mme HALAVENT Sonia, Mme GILLES Séverine, M. LIEUGARD Jean-Dominique, M. LOGRE Yannick, M. OUINE Thibaud, M. POUNGA Elvis, M. GUILMET Maxime, Mme PEYRARD Jeannie, M. DUBOC Cédric, Mme GRISEL Aurélie, Mme GOODE Virginie, Mme REIGNER Anne-Lise, M. DELISLE Grégory, M. TURMEL Yohann,

Absents excusés : Mme PRIEUR Brigitte, Mme JAMELIN Magali, M. BOTTREL Arnaud, Mme OLBARDAD Saadia,

Pouvoirs donnés conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales

Mme PRIEUR Brigitte	Pouvoir à	Mme DEMANGEL Catherine
Mme JAMELIN Magali	Pouvoir à	Mme LEMONNIER Sylvie
M. BOTTREL Arnaud	Pouvoir à	M. RIANDE Arnaud
Mme OLBARDAD Saadia	Pouvoir à	M. DELISLE Grégory

DATE DE CONVOCATION	:	21/09/2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	27
PRESENTS	:	23
VOTANTS	:	27 (dont 4 pouvoirs)
SECRETAIRE DE SEANCE	:	Mme GOODE Virginie

**Objet : ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE 2027-2030 DU
CENTRE DE GESTION DE LA SEINE MARITIME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code des Assurances ;
Vu le code Général de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 ;
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 28 mars 2025 autorisant la mise en concurrence du contrat groupe d'assurance collective pour la période du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2030 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 9 juillet 2026 autorisant le président du Centre de Gestion à signer le marché d'assurance statutaire, pour la période 2027/2030 avec la société retenue, à savoir RELYENS SPS/CNP Assurances.

Le Maire rappelle :

- que la commune a, par la délibération du 24 septembre 2025, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Compte tenu des éléments exposés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

Décide :

- D'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP ASSURANCES / RELYENS SPS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2027

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents affiliés à la CNRACL :

☒ Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire et prise en charge limitée à 80 % : 5.32 %

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au

Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

- D'autoriser la commune à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} janvier 2027.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.
- D'autoriser le Maire à résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

Fait et délibéré à BOOS, les jour, mois et an susdits,

La secrétaire de séance

Virginie GOODE



Le Maire,

Bruno GRISEL



Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le



ID : 076-217601160-20260929-2026_53-DE

2026-54

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le mardi 29 septembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur GRISEL Bruno, Maire

Etaient présents

M. GRISEL Bruno, M. BOURRELLIER Thierry Mme DEMANGEL Catherine, Mme BOUCHER Patricia, M. RIANDE Arnaud, M. LARQUET Daniel, M. ROUX Bruno, Mme DE LA FARE Claudine, Mme LEMONNIER Sylvie, Mme HALAVENT Sonia, Mme GILLES Séverine, M. LIEUGARD Jean-Dominique, M. LOGRE Yannick, M. OUINE Thibaud, M. POUNGA Elvis, M. GUILMET Maxime, Mme PEYRARD Jeannie, M. DUBOC Cédric, Mme GRISEL Aurélie, Mme GOODE Virginie, Mme REIGNER Anne-Lise, M. DELISLE Grégory, M. TURMEL Yohann,

Absents excusés : Mme PRIEUR Brigitte, Mme JAMELIN Magali, M. BOTTREL Arnaud, Mme OLBARDAD Saadia,

Pouvoirs donnés conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales

Mme PRIEUR Brigitte	Pouvoir à	Mme DEMANGEL Catherine
Mme JAMELIN Magali	Pouvoir à	Mme LEMONNIER Sylvie
M. BOTTREL Arnaud	Pouvoir à	M. RIANDE Arnaud
Mme OLBARDAD Saadia	Pouvoir à	M. DELISLE Grégory

DATE DE CONVOCATION	:	21/09/2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	27
PRESENTS	:	23
VOTANTS	:	27 (dont 4 pouvoirs)
SECRETAIRE DE SEANCE	:	Mme GOODE Virginie

Objet : PERSONNEL- ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION 76- CONTRAT GROUPE PREVOYANCE

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation entre le Centre de gestion 76 et la MNT en date du 28 novembre 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial intercommunal en date du 21/09/2026,

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN et NBIN,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

L'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 à hauteur de 7€/mois/agent, dans la limite du montant de la cotisation dû par l'agent.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

Vu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion.
- d'autoriser M. le Maire à signer les documents contractuels en découlant.
- D'inscrire au budget primitif 26 au chapitre 012 – article 6458, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Fait et délibéré à BOOS, les jour, mois et an susdits,

La secrétaire de séance

Virginie GOODE



Le Maire,

Bruno GRISEL



Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le



ID : 076-217601160-20260929-2026_54-DE

2026-55

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le mardi 29 septembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur GRISEL Bruno, Maire

Etaient présents

M. GRISEL Bruno, M. BOURRELLIER Thierry Mme DEMANGEL Catherine, Mme BOUCHER Patricia, M. RIANDE Arnaud, M. LARQUET Daniel, M. ROUX Bruno, Mme DE LA FARE Claudine, Mme LEMONNIER Sylvie, Mme HALAVENT Sonia, Mme GILLES Séverine, M. LIEUGARD Jean-Dominique, M. LOGRE Yannick, M. OUINE Thibaud, M. POUNGA Elvis, M. GUILMET Maxime, Mme PEYRARD Jeannie, M. DUBOC Cédric, Mme GRISEL Aurélie, Mme GOODE Virginie, Mme REIGNER Anne-Lise, M. DELISLE Grégory, M. TURMEL Yohann,

Absents excusés : Mme PRIEUR Brigitte, Mme JAMELIN Magali, M. BOTTREL Arnaud, Mme OLBRDAD Saadia,

Pouvoirs donnés conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales

Mme PRIEUR Brigitte	Pouvoir à	Mme DEMANGEL Catherine
Mme JAMELIN Magali	Pouvoir à	Mme LEMONNIER Sylvie
M. BOTTREL Arnaud	Pouvoir à	M. RIANDE Arnaud
Mme OLBRDAD Saadia	Pouvoir à	M. DELISLE Grégory

DATE DE CONVOCATION	:	21/09/2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	27
PRESENTS	:	23
VOTANTS	:	27 (dont 4 pouvoirs)
SECRETAIRE DE SEANCE	:	Mme GOODE Virginie

Objet : REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETUDE SURVEILLÉE

M. le Maire rappelle qu'un service d'étude surveillée à destination des enfants de l'école élémentaire existe depuis plusieurs années. Malheureusement, l'année passée aucun enseignant n'a souhaité y participer. La municipalité souhaite relancer ce service en instaurant une étude surveillée par des agents municipaux. Pour cela, il convient d'adopter un nouveau règlement intérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le règlement intérieur de l'étude surveillée ci-joint.
- Précise que le tarif de l'étude reste inchangé (1.50 € par séance).

Fait et délibéré à BOOS, les jour, mois et an susdits,

Le Maire,

Bruno GRISEL

La secrétaire de séance

Virginie GOODE



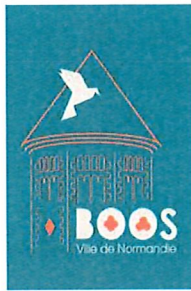
Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le



ID : 076-217601160-20260929-2026_55-DE



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉTUDE SURVEILLÉE

Article 1 : Définition de l'étude surveillée

L'étude surveillée organisée par la commune de Boos s'adresse aux enfants du CE1 au CM2 scolarisés à l'école élémentaire Maurice Genevoix.

L'étude surveillée est un temps d'accueil des enfants encadré par un agent municipal pour un groupe de 12 enfants maximum. En cas d'absence de l'encadrant, l'étude ne pourra avoir lieu.

Le but est de surveiller les élèves qui souhaitent faire leurs devoirs. Il ne s'agit pas de cours individuels, de soutien scolaire ou d'une étude dirigée au cours de laquelle l'agent réexplique les leçons. L'enfant doit être en mesure de travailler en autonomie. Les parents s'assurent de la bonne exécution du travail effectué par leur enfant sans que la responsabilité des encadrants ne puisse être engagée.

L'étude doit se dérouler dans le calme et dans le respect de l'encadrant et des locaux.

Article 2 : Accueil des élèves

L'étude surveillée se déroule dans les locaux de l'école élémentaire dès la fin du temps scolaire, les **lundis et jeudis** :

- **16h35-16h45** : goûter (fourni par vos soins)
- **16h45- 17h30** : Temps d'étude
- **17h30** : fin d'étude.

A **17h30**, les parents doivent venir chercher l'enfant (Rue de La Chesnaie). A défaut, l'enfant sera automatiquement pris en charge par la garderie périscolaire, qui sera facturée à la famille selon le coût en vigueur (1.20€).

Aucun départ anticipé n'est autorisé avant 17h30.

Article 3 : Inscription

L'inscription de l'élève est obligatoire. Elle s'effectue auprès du Service Scolaire de la Mairie (par courriel). Elle est valable pour un trimestre et peut être renouvelée à chaque trimestre en fonction du nombre de places disponibles. Sur le formulaire d'inscription, les responsables légaux précisent les jours de fréquentation souhaités.

La validation de l'inscription, ainsi que la répartition des groupes, sera assurée par la municipalité, compte tenu du nombre de places limitée à 12 enfants par groupe.

Attention : la fréquentation doit être régulière. Dès 3 absences non justifiées, l'enfant sera exclu afin de laisser sa place à un enfant inscrit sur liste d'attente.

Article 4 : Discipline

Il est exigé des enfants la même discipline que pendant le temps scolaire concernant les règles collectives, le respect des locaux, du matériel, la tenue, la politesse et le comportement.

L'enfant devra avoir son propre matériel (trousses, cahiers, livres...), afin de pouvoir travailler de manière autonome et efficace.

L'étude surveillée doit se dérouler dans un environnement calme et propice au travail.

L'enfant se doit d'être respectueux tant envers l'agent qu'envers ses camarades.

Article 5 : Sanctions / Exclusion

En cas de manquement au présent règlement intérieur, de mise en cause de la sécurité des autres enfants, d'incivilités, le Maire pourra être amené à prononcer une exclusion temporaire voire définitive.

Article 6 : Participation financière et facturation

Une participation financière est demandée aux familles. Le coût par séance et par enfant est fixé par délibération du Conseil Municipal (1,50 € par séance).

Les séances seront automatiquement facturées (sauf absence justifiée par un certificat médical transmis sous 48h).

Le règlement s'effectuera par l'intermédiaire d'une facture adressée chaque mois à votre domicile.

Cette facture pourra être réglée directement auprès de la trésorerie de Mesnil-Esnard, ou bien par internet via le site sécurisé <https://www.payfip.gouv.fr> en indiquant les références figurant sur cette facture.

Article 7 : Responsabilité et Assurance

Le fonctionnement de l'étude surveillée est placé sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

Chaque enfant doit obligatoirement être assuré (assurance extra-scolaire) pour les dommages qu'il peut subir ou faire subir aux autres.

Le Maire,

Bruno GRISEL

2026-56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le mardi 29 septembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur GRISEL Bruno, Maire

Etaient présents

:

M. GRISEL Bruno, M. BOURRELLIER Thierry Mme DEMANGEL Catherine, Mme BOUCHER Patricia, M. RIANDE Arnaud, M. LARQUET Daniel, M. ROUX Bruno, Mme DE LA FARE Claudine, Mme LEMONNIER Sylvie, Mme HALAVENT Sonia, Mme GILLES Séverine, M. LIEUGARD Jean-Dominique, M. LOGRE Yannick, M. OUINE Thibaud, M. POUNGA Elvis, M. GUILMET Maxime, Mme PEYRARD Jeannie, M. DUBOC Cédric, Mme GRISEL Aurélie, Mme GOODE Virginie, Mme REIGNER Anne-Lise, M. DELISLE Grégory, M. TURMEL Yohann,

Absents excusés : Mme PRIEUR Brigitte, Mme JAMELIN Magali, M. BOTTREL Arnaud, Mme OLBRDAD Saadia,

Pouvoirs donnés conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales

Mme PRIEUR Brigitte	Pouvoir à	Mme DEMANGEL Catherine
Mme JAMELIN Magali	Pouvoir à	Mme LEMONNIER Sylvie
M. BOTTREL Arnaud	Pouvoir à	M. RIANDE Arnaud
Mme OLBRDAD Saadia	Pouvoir à	M. DELISLE Grégory

DATE DE CONVOCATION	:	21/09/2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	27
PRESENTS	:	23
VOTANTS	:	27 (dont 4 pouvoirs)
SECRETAIRE DE SEANCE	:	Mme GOODE Virginie

Objet : Autorisation signature convention fourrière animale

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L211-22 du Code rural et de la pêche maritime dispose que « Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière....»

La commune ne disposant pas de fourrière, les animaux sont conduits à la Société Normande de Protection aux Animaux.

Dans ce cadre, la SNPA nous propose la signature d'une convention ayant pour objet la gestion d'une fourrière animale privée.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette convention.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2212-2 du Code général des Collectivités locales,
Vu l'article L211-22 du Code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'une fourrière animale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-Autorise M. le Maire à signer la convention avec la Société Normande de Protection
aux Animaux sise 7 bis avenue Jacques Chastellain, Ile Lacroix à ROUEN (76000),
jointe en annexe.

Fait et délibéré à BOOS, les jour, mois et an susdits,

Le Maire,

Bruno GRISEL

La secrétaire de séance

Virginie GOODE



Convention fourrière animale

Article Premier : Objet de la Convention

Les dispositions de la présente convention ont pour objet de définir les relations entre,

d'une part, la Ville de BOOS, représentée par sa Maire, Monsieur GRISEL Bruno, agissant en cette qualité en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du, dénommée ci-après "La Ville"

et d'autre part, la Société Normande de Protection aux Animaux sise 7 bis avenue Jacques Chastellain, Ile Lacroix à ROUEN (76000), N° SIRET 78111664500016, représentée par sa Présidente, Madame Cécile ROYER-MARTIN, dûment habilitée, ci-après dénommée la « SNPA »,

En vue de la mise en place d'une prestation de service ayant pour objet la gestion d'une fourrière animale privée.

Cette convention entérine les conditions d'exercice de la mission de service public qui incombe à la Ville et qui est définie par les articles :

- L.211 à L.213-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- 99-6 du Règlement Sanitaire Départemental du 7 Juin 1985
- L.2212-2-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dispositions qui suivent s'appliquent exclusivement aux chiens et aux chats recueillis sur le Territoire de la Ville.

Article 2 : Modalités de dépôt des animaux au refuge

La SNPA accueillera du mardi au samedi , de 8h30 à 17h30, et **dans la limite des places disponibles**, tous les chiens et chats qui pourront lui être apportés par la Police Municipale de la Ville, les Pompiers, la Police Nationale et, de façon générale, par tout service habilité et désigné par la Ville. Un bon de prise en charge sera établi par la Ville lors de chaque dépôt.

Les particuliers qui recueillent un chien ou un chat sur le territoire de la Ville, devront en avvertir les autorités de la ville en question, qui se doivent de prendre en charge l'animal selon l'Article L2212-2 du code général des collectivités territoriales. L'animal pourra ensuite être confié à la SNPA par les autorités de la ville.

Les animaux blessés ou manifestement malades, recueillis dans le cadre de la présente convention, seront conduits et déposés directement à la Clinique Vétérinaire du Boulingrin, 4 place du Boulingrin 76000 Rouen, du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 17h. En dehors de ces horaires les animaux blessés ou malades seront déposés à la clinique vétérinaire Normandia à Tourville La Rivière, afin que des soins leur soient apportés dans les meilleurs délais.

Tout dépôt d'un animal à la SNPA dans le cadre d'un retrait administratif, d'une réquisition, d'un arrêté municipal, d'une ordonnance de placement, etc. devra faire l'objet d'un document officiel justifiant de la procédure en cours et des modalités de placement.

Les services habilités, mentionnés au premier alinéa du présent article, devront, préalablement à tout dépôt, contacter la S.N.P.A. par téléphone afin de se voir confirmer la disponibilité de boxes et afin de permettre aux animaliers d'organiser l'accueil d'un animal éventuellement tendu.

Article 2-1 - Chiens de première catégorie

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 076-217601160-20260929-2026_56-DE

Tous chiens amenés par la Police Municipale de la Ville, Police Municipale, présentant l'ensemble des critères permettant l'assimilation à un phénotype de type « pitt-bull, boerbull, tosa » et non inscrit sur le livre généalogique reconnu en France, devra subir une diagnose de race. Les frais seront facturés aux propriétaires ou aux détenteurs des animaux. Dans l'hypothèse où la SNPA ne parviendrait pas à rentrer en contact avec les propriétaires ou détenteurs des animaux, les frais seront pris en charge par la ville.

Dans l'hypothèse où, au terme des délais de garde légaux ou bien au terme d'une procédure non judiciaire, le dépôt à la SNPA d'un chien de première catégorie conduirait à une impossibilité légale ou réglementaire pour le gestionnaire de la fourrière de disposer librement de l'animal et donc de le céder à une Association de protection des animaux disposant d'un refuge, la Ville supporterait alors l'intégralité des frais de garde journaliers engagés par la fourrière (*conformément au tarif précisé à l'article 4 de la présente convention*) ou bien se verrait contrainte de prendre toute décision permettant de faire cesser cette situation : transfert de l'animal, euthanasie en cas de dangerosité, etc.

Sont ici concernés les seuls animaux déposés par les services mentionnés au 1er alinéa de l'article 2 de la présente convention dans l'hypothèse où la restitution de l'animal à son propriétaire ne serait pas autorisée ou bien en l'absence de propriétaire ou de détenteur.

La prise en charge conventionnelle de ces frais de garde par la Ville prendrait alors effet à compter du premier jour suivant le terme de la procédure de placement ou à compter du premier jour suivant le terme du délai de garde légal et serait cumulable avec la prise en charge des frais liés aux délais de garde légaux.

Article 3 : Délais de garde et restitution

Les animaux recueillis sur le territoire de la Ville seront gardés par la SNPA, en vertu des textes actuellement en vigueur, pendant un délai franc de huit jours ouvrés.

Pour les animaux identifiés, par le port d'un collier sur lequel figure le nom et le domicile du maître ou par tout autre procédé défini par arrêté ministériel (tatouage, puce électronique, etc.), les propriétaires seront avisés directement via un mail de déclaration d'entrée en fourrière envoyé par l'Icad, (déclaration informatique effectuée par la SNPA), ou par un appel téléphonique, si collier uniquement.

Le département de la Seine-Maritime n'étant plus en zone de rage, à l'issue du délai de garde de huit jours ouvrés et si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il sera considéré comme abandonné et deviendra la propriété du gestionnaire de la fourrière. Ce dernier aura la faculté de le céder à titre gratuit à une fondation ou une association de protection des animaux disposant d'un refuge et seules habilitées à proposer les animaux à l'adoption.

Si le département venait à être de nouveau en zone de rage, la SNPA se conformera à l'arrêté préfectoral qui sera pris.

Les animaux seront restitués à leurs propriétaires après le paiement, par ces derniers, des frais d'hébergement et des éventuels soins.

Article 4 : Frais d'hébergement et de prise en charge

A l'exception des cas particuliers exposés aux articles 2-1 et 5 de la présente convention concernant respectivement les chiens de première catégorie et les animaux mordeurs, la Ville ne prendra en charge, pour l'ensemble des différents cas exposés, que les frais afférents à la période légale de huit jours ouvrés.

La SNPA appliquera les frais d'hébergement et de prise en charge, toutes taxes comprises (TTC) et toutes prestations confondues, définis ci-après :

- forfait couvrant la période de fourrière soit 8 jours ouvrés, de 300 euros pour les chiens.
- forfait couvrant la période de fourrière soit 8 jours ouvrés, de 250 euros pour les chats.

Ces frais seront facturés aux propriétaires ou aux détenteurs des animaux. Toutefois, dans l'hypothèse où la SNPA ne parviendrait pas à rentrer en contact avec lesdits propriétaires ou détenteurs (animal non identifié ou bien carte d'identification au fichier national I-CAD non à jour de l'identité ou des coordonnées du propriétaire), la Ville se substituerait alors à ces derniers dans la limite du délai légal de huit jours ouvrés. Si un propriétaire ou un détenteur venait à récupérer son animal après la période des huit jours ouvrés, les frais afférents à la garde de l'animal ne resteraient pas à charge de la Ville car refacturés au propriétaire ou au détenteur. Le cas échéant, si des frais avaient été facturés à la Ville avant que le propriétaire ou le détenteur ne récupère son animal, ils seraient alors déduits de la facture mensuelle suivante ou bien directement remboursés à la Ville.

Les tarifs indiqués ci-avant seront révisés automatiquement au 1^{er} Janvier de chaque année. Ils seront indexés sur l'indice des prix à la consommation, déterminé par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E.E.). Lors de ces révisions, la base de calcul des nouveaux tarifs sera constituée des indices de l'I.N.S.E.E. publiés au Journal Officiel de la République Française.

Article 5 : Lutte contre la rage et Animaux potentiellement dangereux

Pour tout animal qui a mordu ou griffé, la SNPA procédera obligatoirement aux tests vétérinaires de la rage.

Dans ce cas, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire est, en vertu des textes actuellement en vigueur, prolongée à quinze jours. Si le propriétaire ou le détenteur de l'animal a pu être contacté par la SNPA ou bien s'il s'est lui-même manifesté, l'ensemble des frais sera alors supporté par ledit propriétaire ou détenteur ; dans le cas contraire (animal non identifié ou bien carte d'identification au fichier national I-CAD non à jour de l'identité ou des coordonnées du propriétaire), les frais seront à la charge de la ville. Ces frais comprennent les quinze jours d'hébergement en fourrière, les trois tests-rage ainsi que l'évaluation comportementale de l'animal dont il est fait état ci-après.

D'une manière générale, la SNPA, en ce domaine, devra se conformer à la réglementation en vigueur (articles 232 et 232.7 du Code Rural et Décret N°96-596 du 27 Juin 1996 relatif à la lutte contre la rage) et aux injonctions ou prescriptions particulières prises par l'autorité sanitaire en application de la réglementation.

Il est rappelé que pendant la durée de surveillance et en vertu des textes actuellement en vigueur, le chien devra être présenté à trois reprises au vétérinaire sanitaire.

- La première visite aura lieu dans les 24 heures suivant la morsure ou la griffure
 - La seconde visite aura lieu au plus tard le 7^{ème} jour suivant la morsure ou la griffure
 - La troisième visite aura lieu le 15^{ème} jour après la morsure ou la griffure
- Une évaluation comportementale de l'animal devra également être pratiquée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale.

D'une façon générale, la SNPA signalera à la Ville l'entrée dans sa fourrière ou dans son refuge de tout chien de première ou seconde catégorie et de tout chien mordeur. Elle complètera cette information avec les coordonnées du propriétaire ou du détenteur.

Article 5.1 : Placement administratif d'un animal

Tout dépôt d'un animal à la SNPA dans le cadre d'un retrait administratif, d'une réquisition, d'un arrêté municipal, d'une ordonnance de placement, etc. devra faire l'objet d'un document officiel justifiant de la procédure en cours et des modalités de placement. Ce document devra être remis lors du dépôt de l'animal.

Si le propriétaire ou le détenteur de l'animal a pu être contacté par la SNPA ou bien s'il s'est lui-même manifesté, l'ensemble des frais sera alors supporté par ledit propriétaire ou détenteur ; dans le cas contraire (animal non identifié ou bien carte d'identification au fichier national I-CAD non à jour de l'identité ou des coordonnées du propriétaire ou en cas de refus de paiement), les frais seront à la charge de la ville. Ces frais comprennent l'hébergement en fourrière durant la procédure ainsi que les différentes opérations qui nous seront demandées (test chien mordeur, évaluation comportementale, diagnose de race...)

Les services habilités, mentionnés au premier alinéa du présent article, devront, préalablement à tout dépôt, contacter la S.N.P.A. par téléphone afin de se voir confirmer la disponibilité de boxes et afin de permettre aux animaliers d'organiser l'accueil d'un chien éventuellement tendu.

Article 6 : Animaux blessés

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 076-217601160-20260929-2026_56-DE

Pour les animaux qui seraient recueillis blessés ou manifestement malades, l'avis du vétérinaire sera préalablement requis par la SNPA.

En cas de blessure ou de maladie graves, désignées comme telles par le vétérinaire concerné, et dans l'hypothèse où la SNPA ne serait pas parvenue à rentrer en contact avec le propriétaire ou le détenteur de l'animal (animal non identifié ou bien carte d'identification au fichier national I-CAD non à jour de l'identité ou des coordonnées du propriétaire), l'animal sera euthanasié ; les frais afférents à l'euthanasie seront alors pris en charge par la Ville. Dans l'hypothèse où la SNPA serait parvenue à rentrer en contact avec le propriétaire ou le détenteur de l'animal, la décision de soin ou d'euthanasie reviendrait alors à ce dernier qui supporterait l'intégralité de la charge financière liée à l'hospitalisation en clinique vétérinaire.

En cas de blessures légères, maladies bénignes ou pathologies pouvant relever de soins, désignées comme telles par le vétérinaire concerné et dans l'hypothèse où la SNPA ne serait pas parvenue à rentrer en contact avec le propriétaire ou le détenteur de l'animal (animal non identifié ou bien carte d'identification au fichier national I-CAD non à jour de l'identité ou des coordonnées du propriétaire), la SNPA ferait prodiguer à l'animal les soins adaptés ; les frais afférents à ces soins seront alors pris en charge par la Ville. Dans l'hypothèse où la SNPA serait parvenue à rentrer en contact avec le propriétaire ou le détenteur de l'animal, la décision de soin reviendrait alors à ce dernier qui supporterait l'intégralité de la charge financière liée à l'hospitalisation en clinique vétérinaire.

Article 7 : Capture des animaux errants

La SNPA n'étant pas équipée pour la capture des animaux errants, c'est la Ville qui assurera ce service.

Article 8 : Règlement

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique. Les sommes dues seront mandatées dans un délai de trente jours et payées dans un délai de 40 jours à compter de la réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le défaut de paiement dans le délai de 40 jours prévu à l'alinéa précédent pourrait remettre en question la relation contractuelle entre la commune et la SNPA.

L'ordonnateur est le(la) Maire de la Ville.

La ville se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en créditant le compte de la SNPA ouvert à la Société Générale ; un Relevé d'identité Bancaire est joint à la présente convention.

Article 11 : Durée et reconduction

La présente convention a été établie pour une durée d'un an à compter du

Fait à Rouen, le 19.09.2026



Le Maire
Monsieur BRUNO GRISEL

La Présidente de la SNPA
Me Cécile ROYER-MARTIN

2026-57

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le mardi 29 septembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur GRISEL Bruno, Maire

Etaient présents

M. GRISEL Bruno, M. BOURRELLIER Thierry Mme DEMANGEL Catherine, Mme BOUCHER Patricia, M. RIANDE Arnaud, M. LARQUET Daniel, M. ROUX Bruno, Mme DE LA FARE Claudine, Mme LEMONNIER Sylvie, Mme HALAVENT Sonia, Mme GILLES Séverine, M. LIEUGARD Jean-Dominique, M. LOGRE Yannick, M. OUINE Thibaud, M. POUNGA Elvis, M. GUILMET Maxime, Mme PEYRARD Jeannie, M. DUBOC Cédric, Mme GRISEL Aurélie, Mme GOODE Virginie, Mme REIGNER Anne-Lise, M. DELISLE Grégory, M. TURMEL Yohann,

Absents excusés : Mme PRIEUR Brigitte, Mme JAMELIN Magali, M. BOTTREL Arnaud, Mme OLBARDAD Saadia,

Pouvoirs donnés conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales

Mme PRIEUR Brigitte	Pouvoir à	Mme DEMANGEL Catherine
Mme JAMELIN Magali	Pouvoir à	Mme LEMONNIER Sylvie
M. BOTTREL Arnaud	Pouvoir à	M. RIANDE Arnaud
Mme OLBARDAD Saadia	Pouvoir à	M. DELISLE Grégory

DATE DE CONVOCATION	:	21/09/2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	27
PRESENTS	:	23
VOTANTS	:	27 (dont 4 pouvoirs)
SECRETAIRE DE SEANCE	:	Mme GOODE Virginie

Objet : Décisions

M. le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Décision N°2026-07 : Signature d'un marché pour l'acquisition de matériel informatique pour un montant de 10 446.61€ HT, avec la société RICOH, 7-9 Avenue Robert Schuman, 94150 RUNGIS CEDEX

Décision N°2026-08 : Signature d'un marché pour l'acquisition de matériel de cuisine pour un montant de 14 820.00€ HT, avec la société CVFC, 9 Rue Saint Paul, 27600 AINT AUBIN SUR GAILLON,

Décision N°2026-09 : Signature d'un marché pour la pose de hublots sur les menuiseries intérieures de la crèche pour un montant de 8905.68€ HT avec la société Anthony THIERRY, 248 Rue de la Briqueterie, 76116 CATENAY,

Décision N°2026-10 : Signature d'un marché pour la fourniture d'une sonorisation pour un montant de 3129.63€ HT avec la société SAS COURTIN AUDIO, 72 avenue Antoine de Saint-Exupéry 76800 Saint-Etienne du Rouvray,

Décision N°2026-11 : Demande de subvention auprès du Département de la Seine-Maritime pour un montant de 20 117.66€ HT pour la restauration des murs de l'Eglise

Décision N°2026-12 : Demande de subvention auprès de la Métropole Rouen Normandie pour un montant de 23 470.60€ HT pour la restauration des murs de l'Eglise

Décision N°2026-13 : Versement d'une aide de 100.00€ pour la formation BAFA de base dans le cadre du dispositif d'aide au BAFA mis en place par la commune, à Mme BARBANT Ambre.

Décision N°2026-14 : Versement d'une aide de 100.00€ pour la formation BAFA de base dans le cadre du dispositif d'aide au BAFA mis en place par la commune, à Mme DUBOC Clémence,

Décision N°2026-15 : Versement d'une aide de 100.00€ pour la formation de perfectionnement du BAFA dans le cadre du dispositif d'aide au BAFA mis en place par la commune, à M. POTDEVIN Alann

Décision N°2026-16 : Signature d'un marché pour le désamiantage de l'ancienne maison paroissiale et du bungalow pour un montant de 14900€ HT, avec la société D-SOLUTION, ZA de la BRIQUETERIE, 76160 ST JACQUES-SUR-DARNETAL

Décision N°2026-17 : Signature d'un marché pour la démolition de l'ancienne maison paroissiale et du bungalow pour un montant de 8731.32€ HT, avec la société BARTH, 130 Route de la Joserie 76690 La Houssaye-Béranger

Décision N°2026-18 : Signature d'un marché pour la réfection des murs de l'Eglise pour un montant de 67 058.86€ HT, avec la société Normandie Rénovation, 6 Rue Pierre Gilles de Gennes, 76150 ST-JEAN-DU-CARDONNAY.

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions

Fait et délibéré à BOOS, les jour, mois et an susdits,

Le Maire,

Bruno GRISEL

La secrétaire de séance

Virginie GOODE